



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 31 mai 2021 (Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 287

US VALS LES BAINS – 504247 – O'HEIX Kilian (U7)

Considérant que la Commission a été saisie afin de régulariser les dossiers restés en attente pour opposition déclarée,
Considérant que ceux-ci doivent être traités afin de ne pas bloquer une éventuelle demande pour la nouvelle saison,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,
Concernant le second motif invoqué, la Commission rappelle qu'un départ pouvant induire une mise en péril de l'équipe n'est pris en compte qu'hors période et non en début de saison quand le départ intervient en période normale.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 288

US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – ATTOUMANI Yanis (U9) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que la Commission a été saisie afin de régulariser les dossiers restés en attente pour opposition déclarée,
Considérant que ceux-ci doivent être traités afin de ne pas bloquer une éventuelle demande pour la nouvelle saison,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 289

SC BOURGUESAN - 504307 – ALAKHAL Aymen (U10) – club quitté : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261)

Considérant que la Commission a été saisie afin de régulariser les dossiers restés en attente pour opposition déclarée,

Considérant que ceux-ci doivent être traités afin de ne pas bloquer une éventuelle demande pour la nouvelle saison,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 290

ACS MOULINS FOOTBALL – ALOUACHE Naïm (U11) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie afin de régulariser les dossiers restés en attente pour opposition déclarée,

Considérant que ceux-ci doivent être traités afin de ne pas bloquer une éventuelle demande pour la nouvelle saison,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN